

Montréal, le 25 mai 2017

Objet : Votre demande d'accès du 28 avril 2017 («regarding the Quebec Government's repayable contribution of approximately 117 million CAD dollars to Bombardier for the CSeries commercial aircraft and the Quebec Government's provision of support to Bombardier for selecting Mirabel, Quebec, as the location of the CSeries commercial aircraft final assembly plant: the Agreement(s) between the Quebec Government and Bombardier, or its subsidiaries or any third party; all documentation and records that directly or indirectly relate to the Quebec Government's (emails, letters, memoranda, briefing notes, reports, communiques, press releases, power point presentations and government internal documentation) from January 1st, 2004 to the present»)
Votre réf. 343275-000001

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 28 avril 2017, reçue, par messenger, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 18 mai 2017.

Nous vous indiquons, dans un premier temps, qu'Investissement Québec («IQ») a agi, le cas échéant, en tant que mandataire du gouvernement du Québec pour la réalisation de l'intervention financière susmentionnée ce, aux termes du décret 666-2009 du 10 juin 2009 (copie jointe). Il y a lieu pour IQ de vous référer, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (responsable à l'accès : Madame Marie-Claude Lajoie, 710 Place d'Youville, 6^e étage, Québec, G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca), et au Conseil exécutif (responsable à l'accès : Monsieur Marc-Antoine Adam, 835, boulevard René-Lévesque Est, Québec, G1A 1B4, téléphone : 418-643-7355, courriel : mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca).

Il y a autrement lieu pour IQ, quant aux documents énumérés dans votre demande et qui sont, le cas échéant, en notre possession, de ne pas les divulguer, les articles 9, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38, 39, 53, 54 et 59 et le privilège avocat-client trouvant application en l'espèce.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

.../2

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Décret 666-2009; et articles 9, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38, 39, 48, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

April 28, 2017

BY COURIER

Me Marc Parent

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Investissement Québec

600, rue de la Gauchetière, bureau 1500
Montréal (Québec) H3B 4L8

Re : Request for Access to Information
Our ref: 343275-000001

Me Parent,

Pursuant to section 9 of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, please provide the following regarding the Quebec Government's repayable contribution of approximately 117 million CAD dollars to Bombardier for the CSeries commercial aircraft and the Quebec Government's provision of support to Bombardier for selecting Mirabel, Quebec, as the location of the CSeries commercial aircraft final assembly plant:

1. The Agreement(s) between the Quebec Government and Bombardier, or its subsidiaries, regarding the repayable contribution of approximately 117 million CAD dollars to Bombardier for the CSeries commercial aircraft.
2. All documentation and records that directly or indirectly relate to the Quebec Government's repayable contribution of approximately 117 million CAD dollars to Bombardier for the CSeries commercial aircraft, and without limitation to the foregoing:
 - a. all emails;
 - b. all letters;
 - c. all memoranda;
 - d. all briefing notes;
 - e. all reports;
 - f. all communiques;

- g. all press releases;
 - h. all power point presentations;
 - i. all government internal documentation.
3. The Agreement(s) between the Quebec Government and Bombardier, its subsidiaries, or any third party regarding the Quebec Government's provision of support to Bombardier for selecting Mirabel, Quebec, as the location of the CSeries commercial aircraft final assembly plant, including any funding, forms of assistance, loans, loan guarantees, tax incentives, and/or leases provided to Bombardier or other parties to build the Mirabel CSeries plant, to pay for the construction of the Mirabel CSeries plant, and/or to acquire any tooling.
4. All documentation and records that directly or indirectly relate to the Quebec Government's provision of support to Bombardier for selecting Mirabel, Quebec, as the location of the CSeries commercial aircraft final assembly plant, including any funding, forms of assistance, loans, loan guarantees, tax incentives, and/or leases provided to Bombardier or other parties to build the Mirabel CSeries plant, to pay for the construction of the Mirabel CSeries plant, and/or to acquire any tooling, and without limitation to the foregoing:
- a. all emails;
 - b. all letters;
 - c. all memoranda;
 - d. all briefing notes;
 - e. all reports;
 - f. all communiques;
 - g. all press releases;
 - h. all power point presentations;
 - i. all government internal documentation.
5. The Agreement(s) between the Quebec Government and Bombardier and/or its customers regarding any support provided by the Government of Quebec to Bombardier or Bombardier's customer(s) for the purchase of Bombardier aircraft(s), including any funding, forms of assistance, loans, loan guarantees, tax incentives, and/or leases.
6. All documentation and records that directly or indirectly relate to the Quebec Government's provision of support to Bombardier or Bombardier's customer(s) for the purchase of Bombardier aircraft(s), including any funding, forms of assistance, loans, loan guarantees, tax incentives, and/or leases, and without limitation to the foregoing:
- a. all emails;
 - b. all letters;
 - c. all memoranda;
 - d. all briefing notes;

- e. all reports;
- f. all communiques;
- g. all press releases;
- h. all power point presentations;
- i. all government internal documentation.

We request that this documentation be provided from January 1, 2004 to the present.

Please contact the undersigned for any questions.

Yours truly,

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 665-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT une intervention financière sous forme de prêt par Investissement Québec à Silicium Bécancour inc. d'un montant maximal de 25 000 000 \$

ATTENDU QUE Silicium Bécancour inc. est implantée au Québec dans la région de Bécancour dans la fabrication de silicium métal;

ATTENDU QUE la crise économique et financière actuelle met en péril le maintien des opérations à l'usine de fabrication de Bécancour;

ATTENDU QUE Silicium Bécancour inc. a formulé une demande de prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ dans le cadre du Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT);

ATTENDU QUE l'article 9 du Programme RENFORT, approuvé par le décret numéro 1139-2008 du 10 décembre 2008, prévoit qu'une intervention financière est accordée par Investissement Québec avec l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de l'intervention financière octroyée est supérieur à 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder à Silicium Bécancour inc. un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ afin d'assurer le maintien des opérations de l'usine de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à accorder à Silicium Bécancour inc. un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ afin d'assurer le maintien des opérations de l'usine de Bécancour;

QUE ce prêt soit accordé selon les conditions et les modalités de l'intervention financière fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette intervention financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier

au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51945

Gouvernement du Québec

Décret 666-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Bombardier Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 117 000 000 \$

ATTENDU QUE Bombardier Inc. a annoncé un projet de développement au Québec d'un nouvel avion commercial de 110 et de 130 places en versions long et moyen courriers, connu sous le nom de CSeries;

ATTENDU QUE Bombardier Inc. a sollicité l'appui financier des gouvernements du Canada et du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet est d'une importance capitale pour l'industrie aéronautique du Québec et de la région de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à accorder son appui financier à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. 1-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bombardier Inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 117 000 000 \$ pour financer le développement des avions CSeries;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Bombardier Inc. une contribution financière remboursable par des redevances d'un montant maximal de 117 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51946

Gouvernement du Québec

Décret 678-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT une aide financière accordée à la société Kruger inc.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière qu'une subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à accorder à la société Kruger inc. une aide financière d'un montant n'excédant pas 7 300 000 \$ aux conditions fixées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51957

Gouvernement du Québec

Décret 697-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n° 613-2008 du 18 juin 2008 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 102 919 700 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 344 971 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 447 890 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 1. — Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.